

---

## Décisions

---

### Décision 9387, 18 mai 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Pêcheurs de crabe des neiges — Personnes intéressées au référendum

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 9387 du 18 mai 2010, le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

---

### Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 54)

**1.** Pour avoir droit de vote au référendum organisé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de Plan conjoint des pêcheurs du crabe des neiges de la zone 16, une personne doit être titulaire d'un permis l'autorisant à récolter le crabe des neiges dans la zone 16 (moyenne Côte-Nord), décrite au Règlement des pêches de l'Atlantique de 1985, pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), et, au cours de la saison de pêche 2009, avoir récolté du crabe des neiges dans cette zone pour qu'il soit débarqué dans tout point de débarquement du Québec.

**2.** A également droit de vote à ce référendum, toute personne qui est devenue titulaire, depuis la saison de pêche 2010, d'un permis l'autorisant à récolter du crabe des neiges dans la zone décrite à l'article 1 pour le débarquer dans tout point de débarquement du Québec.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53706